

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE GÉNÉRALE-13

Référence des décisions

Les causes canadiennes doivent être désignées par leur référence neutre, si une telle référence leur a été assignée. Lorsqu'on utilise une référence neutre, il n'est pas nécessaire d'indiquer une référence parallèle.

La référence neutre comporte les éléments suivants :

- l'intitulé de l'instance (p. ex. *Smith c Jones*);
- l'année de la décision (p. ex. 2012);
- le sigle désignant la province ou le territoire et le niveau du tribunal (p. ex. YKSC);
- un numéro (qui sera attribué de manière séquentielle au fur et à mesure que les jugements seront rendus)

La référence neutre de *Smith c Jones* est donc *Smith c Jones*, 2012 YKSC 3.

Si une référence neutre n'est pas disponible et qu'une référence CanLII l'est, alors une référence CanLII et une référence parallèle sont requises. Toute référence parallèle est acceptable, mais il convient de privilégier les recueils officiels de jurisprudence.

Si ni une référence neutre ni une référence CanLII ne sont disponibles, deux références à des recueils de jurisprudence sont alors requises : l'une à titre de référence principale et l'autre à titre de référence parallèle.

Des directives supplémentaires sur la référence à la jurisprudence figurent dans le [Guide canadien de la référence juridique en accès libre](#).

Il est préférable d'éviter le dépôt des décisions en double. Les parties devraient soumettre des recueils conjoints de jurisprudence chaque fois que cela est possible (voir la directive de pratique GÉNÉRALE-7 – *Recueils de jurisprudence et décisions le plus souvent citées*).

La juge en chef Duncan
Le 21 octobre 2026